

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.515 du 26 novembre 2012

A. 204.981/XIII-6240

En cause : **ROSE** Eliane,
ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY,
Olivier BARTHELEMY et Marie-Eve MATERNE, avocats,
rue Barré 32
5500 Dinant,

contre :

1. **la Commune de Gedinne,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 25 mai 2012 par Eliane ROSE en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de Gedinne du 20 mars 2012 de délivrer un permis d'urbanisme à Monsieur et Madame ANDRE-GISLAIN pour la construction d'une salle de réception et d'un appartement à Gedinne, rue de la Morie, sur la parcelle cadastrée section A 263/02n;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. OTTOUL, loco Mes F. REMY, D. REMY, O. BARTHELEMY et M.-E. MATERNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. V. MASSINON, bourgmestre, comparaissant pour la première partie adverse, et Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 19 juin 2012, le collège communal de Gedinne a décidé de retirer le permis d'urbanisme du 20 mars 2012; que cette décision a été notifiée, par pli simple - et non par recommandé - aux bénéficiaires du permis; que cette notification comporte l'indication des voies de recours et les délais à respecter mais n'indique pas les formes à respecter; que, par conséquent, la décision de retrait, n'ayant pas été notifiée régulièrement, n'est pas définitive;

Considérant, que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci ne peut ordonner la suspension d'un acte administratif que si l'exécution immédiate de cet acte risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, même si la décision de retrait n'est pas définitive à ce stade de la procédure, le permis d'urbanisme attaqué n'est plus susceptible d'être exécuté immédiatement en manière telle que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas démontré,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.